



Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Place du Mail – BP 27 – 23400 BOURGANEUF

Délibération n° 2008/04/19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 28 AVRIL 2008

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
48	48	45

DATE DE LA CONVOCATION

21 avril 2008

L'an deux mille huit, le 28 avril, à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire au centre Alain Gouzes, commune de Bourganeuf, sur la convocation en date du 21 avril 2008, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM SIMON CHAUTEMPS, BOUEYRE, JOUHAUD, RIGAUD, COULON, CHAPUT, ARTHUR, LALANDE, ROYERE Samuel, FLOIRAT, MICHAUD, LEGROS, CHABROUX, ROYERE Joël, CHAUSSADE, MEUNIER, GUILLAUMOT, PEROT, SCAFONE, COUSSEIROUX, CUISSOT, RABETEAU, CADROT, MEYER, DELARBRE, CALOMINE, MONNIER, LAIGNEAU, LEHERICY, LEFAURE, LABORDE, LAKROUF, PATEYRON Jean-Louis

Mmes SPRINGER, JOUANNETAUD, BATTISTON, CAPS, COUSSEIROUX, MARTIN, PATEYRON, BATTUT

Suppléantes : Mme COULAUD
MM SZCEPANSKI, COUCAUD, TIXIER

Excusés : Mme CHAUVAT-POUGET

OBJET : Remboursement des frais de déplacement et des frais de mission aux élus communautaires

Considérant l'article L 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de réunions hors de leur commune, les conseillers communautaires, ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction, peuvent être remboursés de leurs **frais de déplacement**.

Ces remboursements sont engagés à l'occasion des réunions :

- du conseil communautaire,
- des commissions instituées par délibération et dont les conseillers sont membres,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où les conseillers communautaires représentent la communauté de communes.

Les dépenses engagées, à ce titre, par l' élu seront remboursées par la Communauté de Communes selon les modalités qui suivent. Un état de frais semestriel, complété à l'initiative du conseiller, sera adressé au service comptable de l'intercommunalité. Devra y être joint : une copie de la carte grise du véhicule utilisé, une copie du permis de conduire de l' élu, un relevé d'identité bancaire ainsi que toutes les convocations faisant l'objet de la demande de remboursement. Ces documents sont des pièces comptables nécessaires au paiement.

Bien entendu, et dans le but de maîtriser les coûts de ces remboursements, il est conseillé de pratiquer le covoiturage dès que cela est possible.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : nombre de kilomètres effectués multipliés par le prix du kilomètre (fonction des chevaux fiscaux du véhicule utilisé).

Véhicules	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.23 €	0.28 €	0.16 €
6 à 7 CV	0.29 €	0.35 €	0.21 €
8 CV et plus	0.32 €	0.39 €	0.23 €

Ces montants, fixés par arrêté du ministère de la Fonction Publique, sont ceux en vigueur depuis le 24 avril 2006. Ils seront donc revus dès modification ministérielle.

En outre, les membres des EPCI peuvent bénéficier de **remboursement de frais de mission**.

Ces frais doivent être engagés par un élu intercommunal au titre d'un mandat spécial précisant l'objet, la durée et l'intérêt de la Communauté de Communes. Cette mission est confiée à un conseiller communautaire par délibération de l'assemblée délibérante. Les frais donnent lieu à remboursement et comprennent : les frais de séjour, de transport et tous autres dépenses nécessaires au bon accomplissement du mandat.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire:

- autorise le remboursement des frais de déplacement des conseillers communautaires, non bénéficiaires d'indemnités de fonction, dans les conditions énoncées ci-dessus et sur présentation de l'état joint,
- indique que les sommes seront inscrites au budget principal, chapitre 65
- soumet le remboursement des frais de mission à délibération

Délibération adoptée à l'unanimité

A Bourgneuf, le 29 avril 2008
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD